



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°87-2016-044

PUBLIÉ LE 26 MAI 2016

Sommaire

DDCSPP87

87-2016-05-19-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2013339--0003 du 10 décembre 2013 relatif à la création et la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et modifié par l'arrêté n° 2014253-0005 du 12 septembre 2014 (2 pages) Page 4

87-2016-05-03-004 - Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) de la Haute-Vienne Règlement intérieur approuvé le 3 mai 2016 (7 pages) Page 7

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-05-19-002 - Arrêté ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine (dispositif SYLVATUB) dans le département de la Haute-Vienne. (4 pages) Page 15

87-2016-05-09-003 - Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau exploité en pisciculture situé au lieu-dit Le Theillol - rue des Tilleuls, commune de Chaptelat et appartenant à M. et Mme Jean-Jacques et Michelle GAUCHON. (6 pages) Page 20

87-2016-05-04-006 - Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau situé au lieu-dit Pillet, commune de Limoges et appartenant à M. Joël GREGUT. (4 pages) Page 27

87-2016-05-02-011 - Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'existence de deux plans d'eau situés au lieu-dit La Croix Sainte-Valérie, commune de Saint-Hilaire-les-Places et appartenant à Mme Pascale GEORGE. (4 pages) Page 32

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2016-05-17-003 - convention d'utilisation n°087-2015-0090- Etat -Université CBRS du 17 mai 2016 RAA n° 2016-43 (5 pages) Page 37

87-2016-05-17-002 - convention d'utilisation n°087-2016-0097- Etat-Université faculté de médecine et de pharmacie du 17 mai 2016 RAA n° 2016-42 (5 pages) Page 43

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-05-03-006 - arrêté portant agrément de M. Alain LEMAL en qualité de garde-chasse particulier (1 page) Page 49

87-2016-04-07-003 - Arrêté portant agrément de M. Clément RELIAT en qualité de garde-chasse particulier (1 page) Page 51

87-2016-02-09-009 - arrêté portant agrément de M. Dominique LISSANDRE en qualité de garde particulier assermenté (1 page) Page 53

87-2016-05-03-005 - Arrêté portant agrément de M. Jean PARTONNAUD en qualité de garde-chasse particulier (1 page) Page 55

87-2016-02-12-002 - Arrêté portant agrément de M. Julien ALAMARGOT en qualité de garde chasse particulier (1 page) Page 57

87-2016-02-09-011 - Arrêté portant agrément en qualité de garde particulier de M. André BOUCHER (1 page)	Page 59
87-2016-02-09-010 - Arrêté portant agrément en qualité de garde particulier de M. Christian LACAILLE (1 page)	Page 61
87-2016-05-23-001 - Arrêté portant délivrance de l'agrément préfectoral pour l'exercice du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. (1 page)	Page 63
87-2016-02-11-004 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de M. Dominique LISSANDRE en qualité de garde-pêche particulier (1 page)	Page 65
87-2016-02-11-003 - arrêté portant renouvellement de l'agrément de M. Francis FRIOT en qualité de garde-pêche particulier (1 page)	Page 67
87-2016-02-11-002 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de M. Jean-Marc NIZOU en qualité de garde particulier (1 page)	Page 69
87-2016-04-14-005 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément en qualité de garde particulier de M. Georges PATIN (1 page)	Page 71
87-2016-04-21-003 - Arrêté portant retrait de l'agrément de garde particulier de M. SOUTHON pour le compte de la CARSAT (1 page)	Page 73
87-2016-05-17-004 - Arrêté préfectoral portant attribution de la médaille de la famille (1 page)	Page 75
87-2016-05-20-002 - arrêté signé CDPPT mai 2016 (2 pages)	Page 77
87-2016-05-25-001 - arrêté signé delegation signature JDecours mai 2016 (2 pages)	Page 80
Sous-Préfecture de BELLAC	
87-2015-12-10-002 - Arrêté 2015-61 (4 pages)	Page 83

DDCSPP87

87-2016-05-19-001

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2013339--0003
du 10 décembre 2013 relatif à la création et la composition
du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la
vie associative et modifié par l'arrêté n° 2014253-0005 du
12 septembre 2014

Arrêté
portant modification de l'arrêté n°2013339-0003 du 10 décembre 2013
relatif à la création et la composition du conseil départemental
de la jeunesse, des sports et de la vie associative
et modifié par l'arrêté n°2014253-0005 du 12 septembre 2014

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,
Chevalier du Mérite Agricole,

- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** le code du sport,
- VU** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël LE MÉHAUTÉ, Préfet de la Haute-Vienne à compter du 1er janvier 2016
- VU** l'avis du Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire du Limousin en date du 4 mars 2013
- VU** l'avis du Comité Départemental Olympique et Sportif de la Haute-Vienne en date du 21 mars 2013
- VU** la décision de l'Association des Maires et Elus du département de la Haute-Vienne en date du 11 mars 2013
- VU** la lettre du 21 juillet 2014 de l'Association Départementale des Maires et des Elus du département de la Haute-Vienne,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Haute-Vienne du 23 avril 2015

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans l'arrêté N° 2013339-0003 du 10 décembre 2013 relatif à la création et à la composition du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative :

1°) les mots : « un représentant de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Limousin sont remplacés par les mots : « un représentant de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Aquitaine Limousin Poitou-Charentes » ;

2°) les mots «un représentant de l'Agence régionale de santé (ARS) du Limousin» sont remplacés par les mots «un représentant de l'Agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes» ;

3°) les mots «un représentant de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) du Limousin sont remplacés par les mots « un représentant de la Direction régionale des affaires culturelles Aquitaine Limousin Poitou-Charentes »

ARTICLE 2 : Le premier alinéa du 2° de l'article 3 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes : « Au titre des collectivités territoriales : un représentant du Conseil départemental de la Haute-Vienne Monsieur Fabrice ESCURE Conseiller départemental (titulaire) ou Madame Sandrine ROTZLER Conseillère départementale (suppléante) ».

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à, Limoges
le 19 mai 2016

Le Préfet,

DDCSPP87

87-2016-05-03-004

Commission de coordination des actions de prévention des
expulsions locatives (CCAPEX) de la Haute-Vienne

Règlement intérieur approuvé le 3 mai 2016

*Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) de la
Haute-Vienne*

Règlement intérieur approuvé le 3 mai 2016

**Commission de coordination des actions de prévention des expulsions
locatives (CCAPEX)
de la Haute-Vienne
Règlement intérieur approuvé le 3 mai 2016**

Cadre juridique:

- Loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- Loi de 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
- Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
- Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
- Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR et notamment son article 27,
- Décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives,
- Arrêté préfectoral du 15 janvier 2016 fixant les seuils d'ancienneté et de montant de dette locative au-delà desquels les huissiers de justice doivent signaler les commandements de payer à la CCAPEX.
- Arrêté conjoint Préfet / Président du Conseil départemental du 4 février 2016 portant composition de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives de la Haute-Vienne,

TITRE 1- COMPETENCES DE LA COMMISSION :

Elle a pour missions :

→ Le pilotage, l'évaluation et l'orientation de la politique locale de prévention des expulsions locatives :

Elle remet chaque année au Comité de pilotage du PLALHPD :

- un bilan des procédures d'expulsions locatives au regard des objectifs définis dans le plan et dans la charte pour la prévention des expulsions locatives,
- une évaluation de son activité qui comporte un bilan des avis et recommandations et des suites qui y ont été réservées,
- un recensement des propositions d'amélioration du dispositif de prévention des expulsions locatives.

→ Le traitement des situations individuelles pour tous les motifs d'expulsions locatives (impayé de loyer et / ou de charges, défaut d'assurance locative et troubles de voisinage), examinées par la commission et pouvant engendrer des avis et recommandations à l'égard des ménages et des partenaires.

La commission peut émettre :

- des recommandations à l'égard des ménages,
- des avis non conformes aux instances institutionnelles ou aux organismes susceptibles de participer à la prévention des expulsions notamment à l'égard :
 - de la commission de médiation,
 - des organismes payeurs des aides personnelles au logement,

- du fonds de solidarité logement (FSL),
- des bénéficiaires de droit de réservation de logements sociaux dans le département,
- des bailleurs ou tout organisme ou instance pouvant concourir au relogement des ménages à tout stade de la procédure,
- des acteurs compétents en matière d'accompagnement social ou médico-social ou de médiation locative,
- de la commission de surendettement des particuliers,
- du service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) pour les ménages expulsés ou en voie d'expulsion qui, notamment, ne sont manifestement pas en situation de se maintenir dans un logement autonome ou qui ne peuvent pas être relogés avant l'expulsion,
- des autorités administratives compétentes en matière de protection juridique des majeurs ou des mineurs.

Elle peut également, en application de l'article 6-2 de la loi du 31 mai 1990, saisir le FSL et, le cas échéant, ses fonds locaux.

La commission est compétente pour l'ensemble des impayés locatifs au titre de la résidence principale, y compris lorsque le ménage ne bénéficie pas d'une aide au logement. Elle est compétente pour les sous-locataires en baux glissants et les résidents de résidences sociales, logements foyers, maisons relais...

La commission examine également les expulsions locatives non liées à des impayés : expulsion pour troubles de voisinage, ou à des congés délivrés par le propriétaire. Dans de tels cas, le rôle de la commission portera sur la recherche de solutions adaptées, de relogement ou d'hébergement.

La commission n'est pas compétente pour les accédants à la propriété en difficulté.

TITRE 2 - COMPOSITION DE LA COMMISSION :

La commission est constituée en formation unique pour assurer l'ensemble des missions listées à l'article 1^{er} et sur l'ensemble du département de la Haute-Vienne.

La composition de la commission est fixée, par arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental en date du 4 février 2016, comme suit :

Membres de droit avec voix délibérative :

- Le Préfet ou son représentant,
- Le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Le Directeur de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne ou son représentant,
- Le Directeur de la mutualité sociale agricole du Limousin ou son représentant,
- Le Président de la communauté d'agglomération Limoges Métropole doté d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) exécutoire ou son représentant,

Membres associés avec voix consultative :

- Un représentant de la commission de surendettement des particuliers,
- Le Directeur général de Limoges Habitat ou son représentant,
- La Directrice générale de l'ODHAC 87 ou son représentant,

- Le Directeur général de DOM'AULIM ou son représentant,
- Le Directeur général de SCALIS ou son représentant,
- La Directrice d'Agence de la SA d'HLM du Nouveau Logis Centre Limousin ou son représentant,
- Le Directeur général de la SA Le Foyer ou son représentant,
- Le Directeur général de l'Office Public Saint-Junien Habitat ou son représentant,
- La Directrice de l'Agence Immobilière Sociale (AIS) 87 ou son représentant,
- Le Président de la Chambre Syndicale de la Propriété et Copropriété Immobilière (CSPCI) de la Haute-Vienne ou son représentant,
- Le Président de la Chambre interdépartementale des huissiers de justice de la Haute-Vienne, de la Corrèze et de la Creuse ou son représentant,
- Le Président de l'Association de Réinsertion Sociale du Limousin (ARSL) ou son représentant,
- La Présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) Haute-Vienne ou son représentant,
- Le Directeur de l'ADIL 87 ou son représentant.

TITRE 3 - FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION :

I- Au regard de ses membres :

La commission est co-présidée par le Préfet ou son représentant et le Président du Conseil départemental ou son représentant.

En cas d'indisponibilité de l'un des présidents, le Conseil départemental ou la préfecture, selon le cas, en informe le secrétariat dans les meilleurs délais afin de s'assurer que la commission puisse être présidée par l'une de ces deux entités.

La commission peut siéger valablement lorsque sont présents au moins la moitié des membres de droits.

Le Président de la commission est compris dans ce décompte.

La commission se réunit tous les mois selon un calendrier prévisionnel semestriel établi en décembre de l'année N-1 et juillet de l'année N. Les dates sont confirmées par courrier électronique au moins 10 jours avant chaque réunion. Y est jointe la liste des dossiers à présenter, extraite de l'application EXPLOC mise en place par le ministère de l'Intérieur en décembre 2015 pour suivre les ménages menacés d'expulsion.

De façon exceptionnelle, des dossiers pourront être ajoutés à cette liste, les participants seront avertis par voie dématérialisée.

Si l'un des membres ne peut participer à la séance à laquelle il est invité, il en informe le secrétariat de la commission dès qu'il a connaissance de cet empêchement.

Le Président dirige les débats et il a voix prépondérante.

Le secrétariat pourra, en cas de nécessité, apprécier l'opportunité de réunir plus fréquemment la commission et en fera la demande auprès du Président de la commission habilité à demander toute réunion supplémentaire de cette instance.

Un procès-verbal de séance, établi par le secrétariat et signé par le Président de séance, est adressé à l'ensemble des membres de la commission.

Les membres de droit et membres associés destinataires des avis et recommandations s'engagent à informer le secrétariat de la CCAPEX des suites qui seront données.

TITRE 4 - ROLE DU SECRETARIAT DE LA COMMISSION :

A défaut de candidature par l'une des autorités ou l'un des organismes ou établissements ayant un membre avec voix délibérative, le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Il est habilité à signer toute correspondance nécessaire au fonctionnement de la commission, à l'exception des comptes-rendus qui sont signés par le Président de séance. Les séances se déroulent dans les locaux de la DDCSPP.

Les missions du secrétariat sont entre autres :

- examiner la validité de la saisine au regard des critères de priorité définis dans le présent règlement intérieur,
- informer les locataires et les propriétaires de la saisine, de la date de passage en commission, ainsi que du droit d'accès et de rectification des données personnelles renseignées dans l'application EXPLOC,
- assurer la saisie dans EXPLOC,
- élaborer un dossier de travail pour les membres de la commission,
- adresser le procès-verbal de séance aux membres de la CCAPEX,
- assurer le suivi des dossiers présentés en commission,
- élaborer les bilans annuels qui seront validés par la commission et présentés au Comité de pilotage du PLALHPD.

TITRE 5 - SAISINE DE LA COMMISSION :

La CCAPEX ne peut pas être saisie antérieurement au commandement de payer.

Afin de répondre dans les délais impartis, les membres de la CCAPEX ont convenu d'une ventilation des saisines par ordre croissant des priorités au regard de l'urgence de la situation locative des ménages :

Priorité 1 : dossier urgent à traiter lors de la commission suivante. Cette saisine est effectuée au stade de la résiliation du bail.

Priorité 2 : dossier pour lequel des démarches ont été tentées mais n'ont pas abouti, ou situation particulière...

Pour les priorités 1 ou 2, la CCAPEX peut être saisie par les personnes ou institutions suivantes :

- le locataire,
- le bailleur public personne morale,
- la Préfecture, lorsque le propriétaire est un bailleur privé, personne physique ou morale,
- les membres de la commission,
- toute institution ou personne y ayant intérêt ou vocation.

Priorité 3 : saisine rendue obligatoire par la loi ALUR (en amont de l'assignation) :

- Le bailleur, personne morale, doit saisir la CCAPEX d'un impayé locatif pour les locataires sans droit APL ou AL ou pour lesquels le droit a été suspendu. A défaut de saisine, il ne pourra pas faire assigner son locataire devant le tribunal d'instance au terme d'un délai de 2 mois.

- Pour le compte d'un bailleur personne physique ou d'une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus, les huissiers de justice doivent signaler à la CCAPEX les commandements de payer lorsque la dette atteint un des seuils d'ancienneté et de montant fixés comme suit par l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2016 :

- ancienneté de la dette correspondant à trois mois consécutifs d'impayé de loyer ou de charges locatives ;

- montant de la dette correspondant à trois fois le montant du loyer hors charges et aide au logement déduite.

Ces deux seuils ne sont pas cumulatifs.

La saisine de la commission est effectuée à l'aide d'un formulaire ad-hoc, établi en concertation avec les membres de droit de la commission, conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 30 octobre 2015 et comportant les informations listées ci-après :

1°: Identification et composition du ménage ;

2°: Caractéristiques du logement ;

3°: Situation par rapport au logement, notamment d'années relatives à la procédure d'expulsion, à l'existence d'une demande de logement locatif social ou à un recours au titre du droit au logement opposable ;

4°: Situation financière du ménage, notamment montant de la dette locative ;

5°: Motifs de menace d'expulsion ;

6°: Actions d'accompagnement social ou médico-social engagées.

Le formulaire doit être adressé :

Par voie postale à

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Secrétariat de la CCAPEX

39, avenue de la Libération

CS 33918

87039 LIMOGES Cedex

Tel : 05.19.76.12.46 ou 05.19.76.12.44

Par voie électronique en format Word ou Open Office seulement à

ddcspp-ccapex@haute-vienne.gouv.fr

Toute saisine doit être traitée dans un délai de quatre mois.

TITRE 6 - ALERTE DE LA COMMISSION :

La CCAPEX doit être alertée par :

- le commission de médiation lorsqu'elle est saisie d'un recours pour le motif « menacé d'expulsion sans relogement »,

- le FSL quand son aide ne peut permettre, à elle seule, le maintien dans les lieux ou le relogement des locataires,

- les organismes payeurs des aides au logement en prévention à la suspension de l'aide au logement (sous réserve de la parution du décret d'application).
Cette alerte de la commission est effectuée à l'aide du formulaire de saisine ou tout autre document qui devra préciser les éléments nécessaires à la présentation du dossier : identité et adresse des parties, montant de la dette, montant des aides éventuellement attribuées, présentation des motifs d'alerte, coordonnées du prescripteur...
Ce document sera transmis au secrétariat de la CCAPEX par voie électronique à :

ddcspp-ccapex@haute-vienne.gouv.fr

Toute alerte doit être traitée dans un délai de moins de trois mois.

TITRE 7 – INSTRUCTION DES DOSSIERS :

L'instruction est assurée par l'État représenté par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

La DDCSPP est chargée de collecter auprès des partenaires concernés toutes les informations strictement utiles à l'analyse de la situation d'expulsion locative et d'en faire la synthèse. S'il a été réalisé, la DDCSPP peut s'appuyer sur le diagnostic social et financier établi par le Conseil départemental.

TITRE 8 – SECRET PROFESSIONNEL :

Les membres de la commission, les participants aux réunions ou à la préparation de celles-ci, ainsi que les personnes chargées de l'instruction des dossiers, sont soumis pour les informations à caractère personnel au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Les professionnels de l'action sociale et médico-sociale fournissent aux services instructeurs de la commission les informations confidentielles dont ils disposent, et qui sont strictement nécessaires à l'évaluation de la situation du ménage au regard de la menace d'expulsion dont il fait l'objet, à savoir :

- 1° Identification et composition du ménage ;
- 2° Caractéristiques du logement ;
- 3° Situation par rapport au logement, notamment données relatives à la procédure d'expulsion, à l'existence d'une demande de logement locatif social ou à un recours au titre du droit au logement opposable ;
- 4° Situation financière du ménage, notamment montant de la dette locative ;
- 5° Motifs de menace d'expulsion ;
- 6° Actions d'accompagnement social ou médico-social engagées.

Seules ces informations peuvent être renseignées dans l'application EXPLOC.
Les informations recueillies durant la séance ne pourront pas être utilisées à l'encontre du locataire.

TITRE 9 – PUBLICATION ET REVISION

Le présent règlement intérieur est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental.

Durant sa période de validité, le présent règlement intérieur pourra faire l'objet de modifications validées à l'unanimité par les membres de droit de la CCAPEX.

Le Préfet

Le Président du Conseil départemental

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-05-19-002

Arrêté ordonnant la capture de blaireaux à des fins de
dépistage de la tuberculose bovine (dispositif
SYLVATUB) dans le département de la Haute-Vienne.

ARRÊTÉ N° 2016-01690
ORDONNANT LA CAPTURE DE BLAIREAUX
À DES FINS DE DÉPISTAGE DE LA TUBERCULOSE BOVINE
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment le titre II, les articles L201-1, L 223-1 à L. 223-8, D.201-1 à D.201-4 et R.223-3 à R.223-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 427-1 ;

Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative aux développements ruraux, notamment l'article L.425-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovidés et des caprins, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/490 du 03 février 2016 portant nomination des lieutenants de louveterie en Haute-Vienne jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015056-0003 du 25 février 2015 ordonnant les chasses particulières aux fins de surveillance et de prévention de la tuberculose bovine dans le département de la Dordogne ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/2016-253 du 25 mars 2016 relative à sylvatub et aux niveaux de surveillance de la tuberculose bovine dans la faune sauvage en France ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2013-8129 du 29 juillet 2013 relative à la surveillance épidémiologique de la tuberculose bovine dans la faune sauvage en France ;

Vu les propositions validées en comité de pilotage du dispositif sylvatub en date du 15 décembre 2015 ;

Considérant le rapport en date du 8 avril 2011 de l'agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (Anses) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage ;

Considérant les foyers de tuberculose bovine détectés dans le département de la Haute-Vienne sur les communes de Ladignac-le-long, La Meyze, Bussière Galant et Le Chalard et la proximité de zones à risque en Dordogne ;

Considérant le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage notamment les blaireaux aux animaux domestiques ;

Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage et notamment au sein de la population de blaireaux ;

Considérant les conclusions de la réunion du 21 mars 2016 sur la mise en place du dispositif SYLVATUB pour la Haute-Vienne ;

Considérant la nécessité d'effectuer une surveillance adaptée ;

Considérant la consultation du public ayant eu lieu du 12 avril 2016 au 2 mai 2016, la synthèse des avis reçus et les motifs de la décision en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : opérations particulières aux fins de surveillance de la tuberculose bovine

Des opérations particulières sont organisées sur tout ou partie du territoire départemental, y compris les territoires visés au 5° du L.422-10 du code de l'environnement, à des fins de surveillance la tuberculose bovine.

Article 2 : surveillance de la tuberculose bovine

Les opérations prévues à l'article 1 du présent arrêté consistent au prélèvement de blaireaux afin de dépister sur les animaux capturés, la présence de mycobactéries responsables de la tuberculose bovine sur les communes de la zone « de surveillance » définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : définition des zones

La zone «de surveillance» est composée de la liste des communes suivantes :

- Bussière-Galant,
- Chalus,
- Cussac,
- Glandon,
- Dournazac,
- Ladignac-le-long,
- La Chapelle-Montbrandeix,
- La Meyze,
- Le Chalard,
- Les Cars,
- Marval,
- Maisonnais-sur-Tardoire,
- Rilhac-Lastours,
- Pageas,
- Pensol,
- Saint-Hilaire-les-Places,
- Saint-Mathieu,
- Saint-Yrieix-la-Perche.

Article 4 : échantillons de blaireaux à analyser

L'opération consistera à prélever, dans la mesure du possible, deux individus pour chaque terrier, préférentiellement des adultes, dans la limite d'un effectif de 50 blaireaux pour le département pour la période indiquée dans l'article 10 du présent arrêté.

Article 5 : organisation technique des prélèvements

Ces opérations sont placées sous la responsabilité des lieutenants de louveterie du département qui sont titulaires sur les circonscriptions concernées à savoir :

- secteur cynégétique n°9, communes de Chalus, Cussac, Dournazac, La Chapelle-Montbrandeix, Maisonnais-sur-Tardoire, Marval, Pensol et Saint-Mathieu,
- secteur cynégétique n°13, communes de Le Chalard, Ladignac-le-Long, Bussière-Galant, La Meyze, Saint-Hilaire-les-Places, Rilhac-Lastours, Les Cars et Pageas,
- secteur cynégétique n°14, communes de Glandon et Saint-Yrieix-la-Perche.

Une lettre de mission du directeur départemental des territoires désignera nominativement les lieutenants de louveterie responsables des opérations sur leur secteur.

Article 6 : moyens de prélèvement

Les prélèvements seront faits par piégeage au moyen :

- de collets à arrêtoir, y compris en gueule de terrier, à ras de terre si nécessaire. A cette exception près, l'ensemble de la réglementation relative au piégeage doit être respectée.
- de cages pièges dont la répartition des pièges doit être établie précisément en relation avec les éléments de connaissance du terrain tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux.

Les pièges doivent être relevés dans les deux heures qui suivent le lever du soleil. La répartition des pièges doit être établie précisément en relation avec les éléments de connaissance du terrain tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux.

Pour ce mode opératoire, les lieutenants de louveterie seront aidés par des piégeurs agréés choisis par leur soin dont les noms seront communiqués au préalable à la direction départementale des territoires pour validation dans la lettre de mission mentionnée à l'article 5.

Les lieutenants de louveterie sont également autorisés à tirer des blaireaux à l'approche, à l'affût et de jour (une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher du soleil).

Article 7 : manipulation des animaux

Lors de la manipulation des animaux et du matériel, le port de gants à usage unique est obligatoire. Les animaux capturés sont placés dans des sacs plastiques étanches identifiés dès la capture. Le transport est direct entre le lieu de capture et le point de collecte.

Article 8 : mise en œuvre

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne est chargée de l'organisation et de la coordination des opérations prévues par le présent arrêté.

Les lieutenants de louveterie et piégeurs agréés chargés des opérations prévues à l'article 1 du présent arrêté sont autorisés à transporter les cadavres des blaireaux prélevés jusqu'aux points de collecte mis en place à cet effet ou directement jusqu'au laboratoire départemental d'analyse.

Une convention particulière passée entre le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le responsable du laboratoire départemental d'analyse, le Président de la fédération départementale des chasseurs, le Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et le Président de l'association départementale des piégeurs agréés fixe les modalités techniques et financières de ces opérations.

Article 9 : évaluation du dispositif

Les mesures prescrites dans le présent arrêté sont périodiquement évaluées pour permettre d'adapter les dispositions réglementaires ainsi mises en œuvre aux évolutions constatées.

Article 10 : durée des opérations

Ces opérations pourront avoir lieu à partir de la date de parution du présent arrêté et pendant une période d'un an.

Article 11 : délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 : application

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-vienne, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie, le président de l'association départementale des piégeurs agréés, le directeur du laboratoire départemental d'analyses de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Vienne.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-05-09-003

Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau exploité en pisciculture situé au lieu-dit Le Theillol - rue des Tilleuls, commune de Chaptelat et appartenant à M. et Mme Jean-Jacques et Michelle GAUCHON.

**Arrêté portant prescriptions spécifiques
relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau à Chaptelat, exploité en pisciculture
d'eau douce au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement**

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu le courrier de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 28 février 2003 valant reconnaissance d'existence du plan d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2003 réglementant la vidange du plan d'eau ;

Vu le dossier présenté le 3 mars 2016, par Jean-Jacques et Michelle GAUCHON demeurant 5 rue de la Pommeraie - 87270 Chaptelat, relatif à l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Section I – Déclaration

Article 1-1 - Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par M. et Mme Jean-Jacques et Michelle GAUCHON concernant la régularisation et l'exploitation en pisciculture à valorisation touristique de

leur plan d'eau de superficie 0,13 ha, établi sur les sources d'un affluent non dénommé de la Glane, situé au lieu-dit « Le Theillol - rue des Tilleuls » dans la commune de Chaptelat, sur la parcelle cadastrée section AC numéro 124.

Article 1-2 - Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Section II – Prescriptions techniques

Article 2-1 - Prescriptions générales : Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels sus-mentionnés, joints au présent arrêté.

Article 2-2 - Prescriptions spécifiques : Le déclarant est tenu de respecter les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés ministériels sus-mentionnés ni à celles du présent arrêté. En particulier, il devra :

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place des grilles à tous les exutoires de la pisciculture

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place un déversoir complémentaire comme prévu au dossier,
- Avant toute vidange, mettre en place le dispositif de rétention des vases prévu à l'aval du plan d'eau,
- Mettre en place le dispositif prévu au dossier pour garantir le maintien d'un débit minimal vers l'aval, en phase de remplissage notamment,
- Réaliser la première vidange en majeure partie par siphonnage ou pompage,

Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place un système d'évacuation des eaux de fond comme prévu au dossier.

A l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau.

Article 2-3 - Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

Article 2-4 - Faut par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.216-1 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-5 - Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions des articles R.214-40 du code de l'environnement.

Section III – Dispositions piscicoles

Article 3-1 - La pisciculture comporte à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures des grilles n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de

tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 3-2 - L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 3-3 - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 3-4 - Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 3-5 - Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass)
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 3-6 - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3-7 - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section IV - Dispositions relatives aux ouvrages

Article 4-1 - Chaussée : la chaussée doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera maintenue. La protection anti-batillage sera renforcée si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un entretien régulier.

Article 4-2 - Évacuateur des eaux de fond : l'évacuation des eaux du fond sera réalisée par une canalisation de diamètre 120mm dont la prise d'eau sera située à proximité immédiate du dispositif de vidange, c'est à dire au point le plus bas de la retenue. Il devra être calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal.

Article 4-3 - Ouvrage de vidange : l'étang sera équipé d'une vanne aval à robinet. La gestion des sédiments en situation de vidange sera réalisée par un système de rétention à l'aval déconnectable et en dérivation de l'écoulement de vidange, comme prévu au dossier. L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments.

Article 4-4 - Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Selon le dossier déposé, le déversoir de crues existant, de diamètre 200mm, sera réaménagé pour que son seuil d'entrée soit à la cote 109,40. Un déversoir complémentaire sera mis en place. Il sera constitué d'un puits vertical de 800mm dont le seuil haut sera calé 0,55 m sous le sommet de la chaussée, et prolongé par une canalisation de diamètre 300 mm installée selon une pente de 9%.

Article 4-5 - Pêcherie : les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. A cette fin, une pêcherie doit être maintenue en place. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm.

Article 4-6 - Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-7 - Débit minimal : conformément au dossier, l'ouvrage permettra le maintien d'un débit minimal vers l'aval particulièrement en phase de remplissage.

Section V – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 5-1 - La présente section annule et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2003 susvisé. L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Article 5-2 - Période. La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse.

Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 5-3 - Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard deux semaines avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 5-4 - Suivi de l'impact. Les opérations de vidange seront régulièrement surveillées. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau. Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre. À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments, vase. Le Préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 5-5 - Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3

du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 5-6 - Curage. Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir.

Article 5-7 - Remise en eau. Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal devra être maintenu dans le cours d'eau aval conformément au dossier.

Section VI - Dispositions diverses

Article 6-1 - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 6-2 - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéfice de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 6-4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-5 - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-6 - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux** ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 6-7 - Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 6-8 - Publication et information des tiers. En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en est déposée à la mairie de Chaptelat, et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Chaptelat pendant une durée minimale de un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Article 6-9 - Exécution. Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Chaptelat le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-05-04-006

Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau situé au lieu-dit Pillet, commune de Limoges et appartenant à M. Joël GREGUT.

**Arrêté portant prescriptions spécifiques
relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau à Limoges,
exploité au titre de l'article L.431-4 du code de l'environnement**

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2007 déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection sanitaire autour des retenues d'eau brutes de Beaune-les-Mines dites « Beaune 1 » et Beaune 2 » ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires en date du 17 novembre 2014 valant reconnaissance d'existence du plan d'eau ;

Vu le dossier présenté le 16 avril 2015 et complété en dernier lieu le 8 mars 2016, par Monsieur Joël CREGUT demeurant 16 Rue Marie Laurencin - 87280 Beaune-les-Mines, relatif à la mise aux normes de son plan d'eau relevant des dispositions de l'article L.431-4 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de la santé sur le projet ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'impact que représente le départ dans le cours d'eau aval de sédiments accumulés dans le plan d'eau et la nécessité d'y remédier par la mise en place de dispositifs de rétention des sédiments en phase de vidange;

Considérant les préconisations émises par le gestionnaire de la retenue d'eau potable « Beaune 2 » située à l'aval du plan d'eau ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Section I – Déclaration

Article 1-1 - Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par Monsieur Joël CREGUT concernant la régularisation et l'exploitation, au titre des dispositions de l'article L.431-4 du code de l'environnement,

de son plan d'eau de superficie 0,91 ha, établi sur un exutoire de drainages, situé au lieu-dit « Pillet » dans la commune de Limoges, sur la parcelle cadastrée section KX numéro 130.

Article 1-2 - Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0	Autres vidanges de plans d'eau, de superficie supérieure à 0,1 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

Section II – Prescriptions techniques

Article 2-1 - Prescriptions générales : Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels sus-mentionnés, joints au présent arrêté.

Article 2-2 - Prescriptions spécifiques : Le déclarant est tenu de respecter les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés ministériels sus-mentionnés ni à celles du présent arrêté.

Il devra respecter l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, en particulier l'interdiction d'utiliser des appâts chimiques de toute nature que ce soit, destinés à la lutte contre les ragondins, et l'interdiction de défrichage et de dessouchage.

Il devra informer la Direction de l'Eau de la Ville de Limoges (Hôtel de Ville, Place Léon Betoulle, 87031 Limoges Cedex 1), exploitant de la retenue d'eau potable « Beaune 2 » à l'aval, de tout projet de vidange et de tout incident affectant le plan d'eau.

Également, il devra, **dans un délai de deux ans** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Avant toute vidange, préparer le dispositif de rétention des vases à l'aval du plan d'eau,
- Maintenir la chaussée sans végétation ligneuse ou semi-ligneuse.

A l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau.

Article 2-3 - Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.216-1 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-5 - Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions des articles R.214-40 du code de l'environnement.

Section III – Dispositions piscicoles

Article 3-1 - Le poisson éventuellement présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 3-2 – Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à

pattes grêles) et l'introduction d'espèces non représentés dans les cours d'eau français. Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 3-3 – L'éventuel repeuplement du plan d'eau sera réalisé conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement : les poissons proviendront d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3-4 - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section IV - Dispositions relatives aux ouvrages

Article 4-1 - Chaussée : la chaussée doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera maintenue. La protection anti-batillage sera entretenue et renforcée si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un entretien régulier.

Article 4-2 - Ouvrage de vidange : l'étang est équipé d'une vanne amont. La gestion des sédiments en situation de vidange sera réalisée par un système de rétention des vases tel que prévu au dossier. L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, et la limitation de départ des sédiments.

Article 4-3 - Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Selon le dossier déposé, le déversoir de crues est constitué d'un avaloir suivi d'un puits de diamètre 1000mm rejoignant la canalisation de vidange de 300mm.

Article 4-4 - Pêcherie : les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. A cette fin, une pêcherie doit être maintenue en place. Ce dispositif permanent compte au minimum au moment des vidanges une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm.

Article 4-5 - Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-6 - Débit minimal : conformément au dossier, l'ouvrage permettra le maintien d'un débit minimal vers l'aval particulièrement en phase de remplissage.

Section V – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 5-1 - L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, dans le respect de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié sus-cité.

Section VI - Dispositions diverses

Article 6-1 - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de

l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 6-2 - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéfice de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 6-4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-5 - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-6 - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux** ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 6-7 - Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 6-8 - Publication et information des tiers. En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en est déposée à la mairie de Limoges, et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Limoges pendant une durée minimale de un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Article 6-9 - Exécution. Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Limoges le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-05-02-011

Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'existence de deux plans d'eau situés au lieu-dit La Croix Sainte-Valérie, commune de Saint-Hilaire-les-Places et appartenant à Mme Pascale GEORGE.

**Arrêté portant prescriptions spécifiques
relatives à la reconnaissance d'existence de deux plans d'eau à Saint-Hilaire-les-Places**

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L214-6 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu l'extrait du plan cadastral de 1818 représentant le plan d'eau amont ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 1969 autorisant l'aménagement du plan d'eau aval en enclos piscicole ;

Vu le dossier présenté le 21 mars 2016 par Madame Pascale GEORGE demeurant 1 rue des Genêts – Yvillers - 60410 VILLENEUVE SUR VERBERIE, relatif à la mise aux normes de ses plans d'eau ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence que sont susceptibles de présenter les plans d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Section I – Déclaration

Article 1-1 - Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par Mme Pascale GEORGE concernant la régularisation et la mise aux normes de ses deux plans d'eau de superficies respectives :

- 0,79 hectare : plan d'eau amont enregistré au service de police de l'eau sous le n°87004038)
- et 0,48 hectare (plan d'eau aval, enregistré sous le numéro 87002481),

établis sur les sources d'un sous-affluent non dénommé de l'Aixette, situés au lieu-dit La Croix Sainte-Valérie dans la commune de Saint-Hilaire-les-Places, sur la parcelle cadastrée section ZB numéro 28.

Article 1-2 - Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0	Autres vidanges de plans d'eau, de superficie supérieure à 0,1 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

Section II – Prescriptions techniques

Article 2-1 - Prescriptions générales : Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels sus-mentionnés, joints au présent arrêté.

Article 2-2 - Prescriptions spécifiques : Le déclarant est tenu de respecter les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés ministériels sus-mentionnés ni à celles du présent arrêté. En particulier, il devra supprimer sans délai toutes les grilles encore éventuellement présentes aux exutoires, et :

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Réparer l'affouillement présent en sortie des déversoirs de crue, puis matérialiser et consolider ce chenal pour éviter tout affouillement ultérieur,
- Réaménager les déversoirs comme prévu au dossier, pour qu'ils évacuent au minimum une crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux,
- Avant toute vidange, mettre en place un bassin de pêche le dispositif de rétention des vases prévu à l'aval du plan d'eau aval,
- Présenter pour avis au service de police de l'eau, avant mise en place, le dispositif prévu pour garantir le maintien d'un débit minimal vers l'aval, en phase de remplissage notamment,
- Réaliser la première vidange du plan d'eau aval par siphonnage ou pompage,

Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Supprimer la végétation ligneuse sur l'emprise de la chaussée de chacun des deux plans d'eau,
- Mettre en place un système d'évacuation des eaux de fond tel que prévu au dossier, sur chaque plan d'eau.

A l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau.

Article 2-3 - Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.216-1 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-4 - Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions des articles R.214-40 du code de l'environnement.

Section III – Dispositions piscicoles

Article 3-1 - L'élevage piscicole est interdit dans le plan d'eau. La mise en place de grilles de clôture aux alimentations ou exutoires de l'étang est interdite.

Section IV - Dispositions relatives aux ouvrages

Article 4-1 - Chaussée : la chaussée doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en place si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un entretien régulier.

Article 4-2 - Évacuateur des eaux de fond : l'évacuation des eaux du fond sera réalisée sur le plan d'eau amont par une canalisation de diamètre 125 mm dont la prise d'eau sera située à proximité immédiate du dispositif de vidange, c'est à dire au point le plus bas de la retenue. Il devra être calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal. Le plan d'eau aval sera équipé d'un moine.

Article 4-3 - Ouvrage de vidange : l'étang amont est équipé d'une vanne amont. Le plan d'eau aval sera équipé d'un moine. La gestion des sédiments en situation de vidange sera réalisée en rétention par les planches du moine et curage progressif. L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments.

Article 4-4 - Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Selon le dossier déposé, le déversoir de crues de chacun des deux plans d'eau sera constitué de deux canalisations de diamètres 300 mm précédées d'un avaloir.

Article 4-5 - Pêcherie : les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. A cette fin, une pêcherie doit être maintenue en place. Ce dispositif permanent compte, au moment des vidanges, au moins une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm.

Article 4-6 - Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles.

La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-7 - Débit minimal : l'ouvrage devra permettre le maintien d'un débit minimal vers l'aval particulièrement en phase de remplissage.

Section V – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 5-1 - L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, dans le respect de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié sus-cité.

Section VI - Dispositions diverses

Article 6-1 - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 6-2 - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet

d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéfice de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 6-4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-5 - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-6 - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux** ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 6-7 - Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 6-8 - Publication et information des tiers. En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en est déposée à la mairie de Saint-Hilaire-les-Places, et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Hilaire-les-Places pendant une durée minimale de un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Article 6-9 - Exécution. Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Hilaire-les-Places le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2016-05-17-003

convention d'utilisation n°087-2015-0090- Etat -Université
CBRS du 17 mai 2016 RAA n° 2016-43

convention d'utilisation n°087-2015-0090- Etat -Université CBRS du 17 mai 2016

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

n° 087-2015-0090

-:- :- :-

Le 17 Mai 2016,

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du domaine, représentée par M.LISI Gilbert, Directeur régional des finances publiques du Limousin et de la Haute-Vienne, dont les bureaux sont à Limoges, 31 rue Montmailler, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté numéro 2016002-0024 du 1^{er} janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire

D'une part,

2°- L'Université de Limoges, représentée par M.CELERIER Alain, dont les bureaux sont à Limoges, 33 rue François Mitterrand, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Haute-Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble dénommé « Centre de Biologie et de Recherche en Santé », situé 2 rue Bernard Descottes à Limoges.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

RL *UJ*
RL

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R 2313-1 à R 2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'Université de Limoges l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Limoges, rue Bernard Descottes, composé d'un bâtiment édifié sur une emprise d'une superficie totale de 37 237 m², cadastrée NO 1052 tel qu'il figure, délimité par un liseré sur le plan joint à la présente convention en annexe 1.

Les références du bâtiment dans Chorus RE-fx figurent en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 19 octobre 2015, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux
Sans objet

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surface Hors Œuvre Nette (SHON) : 5507 m²

Surface Utile Brute (SUB) : 4780 m²

Surface Utile Nette (SUN) : 1021 m²

Au 1^{er} janvier 2015, le nombre de postes de travail est de 272.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 3,75 m² de SUN par poste travail.

L'immeuble est minoritaire en surface de bureaux suivant le ratio SUN/SUB (21 %).

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

L'ensemble immobilier est contiguë à celui du Centre Hospitalier Régional Universitaire (CHRU). Les deux immeubles accueillent les équipes des deux établissements.

La convention spécifique, jointe en annexe 3, définit les échanges de prestations en termes de fonctionnement, d'organisation et de financement des infrastructures et des équipements au sein de l'immeuble constituant le CBRS.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget ou est effectuée sous maîtrise d'ouvrage du rectorat ou d'une collectivité territoriale, selon le montage d'opération retenu, avec les dotations inscrites au budget de l'État en application des dispositions du code de l'éducation (cf. article L719-4)

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet, s'agissant d'un immeuble de catégories « ctg 2 » sans performance immobilière

Par ailleurs, l'établissement poursuit les engagements de performance de gestion immobilière souscrits dans le contrat quadriennal conclu avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 11

Loyer

« Actuellement sans objet »

Article 12

Révision du loyer

« Actuellement sans objet »

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 18 octobre 2024.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une de ses obligations, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

« Actuellement sans objet »

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Le préfet,

Visa du contrôleur financier en région : sans objet.

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2016-05-17-002

convention d'utilisation n°087-2016-0097- Etat-Université
faculté de médecine et de pharmacie du 17 mai 2016 RAA
n° 2016-42

*convention d'utilisation n°087-2016-0097- Etat-Université faculté de médecine et de pharmacie du
17 mai 2016*

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-:-

PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

-:-:-

CONVENTION D'UTILISATION

n° 087-2016-0097

-:-:-

Le 17 Mai 2016,

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du domaine, représentée par M.LISI Gilbert, Directeur régional des finances publiques du Limousin et de la Haute-Vienne, dont les bureaux sont à Limoges, 31 rue Montmailler, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté numéro 2016002-0024 du 1^{er} janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire

D'une part,

2°- L'université de Limoges, représentée par M.CELERIER Alain, dont les bureaux sont à Limoges, 33 rue François Mitterrand, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Haute-Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble pour les besoins de la faculté de médecine et de pharmacie situé à Limoges, 2 rue du Docteur Marcland.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

VJ RL

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R 2313-1 à R 2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'Université de Limoges l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Limoges, 2 rue du Docteur Marcland, d'une superficie totale de 42 225 m², cadastré NO 1051 et NO 1052 tel qu'il figure, délimité par un liseré sur le plan joint à la présente convention en annexe 1.

Les références des bâtiments dans Chorus RE-fx figurent en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux
Sans objet

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surface Hors Œuvre Nette (SHON) : 21 940 m²

Surface Utile Brute (SUB) : 20 070 m²

Surface Utile Nette (SUN) : 2 897 m²

Au 1^{er} janvier 2016, le nombre de postes de travail est de 487.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 5,95 m² de SUN par poste travail.

L'immeuble est minoritaire en surface de bureaux suivant le ratio SUN/SUB (14 %).

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget ou est effectuée sous maîtrise d'ouvrage du rectorat ou d'une collectivité

territoriale, selon le montage d'opération retenu, avec les dotations inscrites au budget de l'État en application des dispositions du code de l'éducation (cf. article L719-4)

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

L'établissement poursuit les engagements de performance de gestion immobilière souscrits dans le contrat quadriennal conclu avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Il est convenu que l'utilisateur fera en sorte de respecter la valeur cible de 12 m² de SUN agent par poste de travail pour les espaces de bureaux.

Article 11

Loyer

« Actuellement sans objet »

Article 12

Révision du loyer

« Actuellement sans objet »

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2024.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une de ses obligations, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

« Actuellement sans objet »

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Le préfet,

Visa du contrôleur financier en région : sans objet.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-05-03-006

arrêté portant agrément de M. Alain LEMAL en qualité de
garde-chasse particulier

*agrément en qualité de garde-chasse particulier de M. LEMAL pour le compte de l'amicale des
chasseurs de Champeaux*

**ARRETE PORTANT AGREMENT de Monsieur Alain LEMAL
en qualité de garde particulier assermenté**

ARTICLE 1er - L'agrément est accordé à Monsieur Alain LEMAL en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur le territoire pour lequel l'amicale des chasseurs de Champeaux, dont M. FOURNEL est président, détient le droit de chasse, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. LEMAL a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. LEMAL doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Signé le 3 mai 2016 par Mme la sous-préfète, directrice de cabinet

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-04-07-003

Arrêté portant agrément de M. Clément RELIAT en qualité
de garde-chasse particulier

*arrêté portant agrément de M. RELIAT garde-chasse particulier pour le compte de l'A.C.C.A. de
CHAMPSAC*

**ARRETE PORTANT AGREMENT de Monsieur Clément RELIAT
en qualité de garde particulier assermenté**

ARTICLE 1er - L'agrément est accordé à Monsieur Clément RELIAT en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur les territoires soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Champsac, dont M. COUDERT est président, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. RELIAT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. RELIAT doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-02-09-009

arrêté portant agrément de M. Dominique LISSANDRE en
qualité de garde particulier assermenté

*renouvellement de l'agrément de M. LISSANDRE en qualité de garde-pêche particulier pour la
surveillance d'étangs gérés par la F.D.P.P.M.A.*

**ARRETE portant AGREMENT de M. Dominique LISSANDRE
en qualité de garde particulier assermenté**

ARTICLE 1er : Le renouvellement de l'agrément est accordé à Monsieur Dominique LISSANDRE en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce, prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche et, à ce titre, le chargeant de la surveillance de la pêche sur différents territoires du département, sur lesquels la Fédération de la Haute-Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (F.D.P.P.M.A.), dont Monsieur DUCHEZ est le président, est détentrice d'un droit de pêche, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. LISSANDRE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. LISSANDRE doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Signé le 9 février 2016 par Madame la sous-préfète, directrice de cabinet.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-05-03-005

Arrêté portant agrément de M. Jean PARTONNAUD en
qualité de garde-chasse particulier

*arrêté portant agrément de garde-chasse particulier de M. Jean PARTONNAUD, pour le compte
de l'A.C.C.A. de Feytiat*

**ARRETE PORTANT AGREMENT de Monsieur Jean PARTONNAUD
en qualité de garde particulier assermenté**

ARTICLE 1er - L'agrément est accordé à Monsieur Jean PARTONNAUD en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur les territoires soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Feytiat, dont M. REYNAUD est président, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. PARTONNAUD a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. PARTONNAUD doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Signé le 3 mai 2016 par Mme la sous-préfète, directrice de cabinet

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-02-12-002

Arrêté portant agrément de M. Julien ALAMARGOT en
qualité de garde chasse particulier

*agrément de M. ALAMARGOT en qualité de garde-chasse chargé de la surveillance des territoires
de l'A.C.C.A. de la Geneytouse*

**ARRETE PORTANT AGREMENT de Monsieur Julien ALAMARGOT
en qualité de garde particulier assermenté**

ARTICLE 1er - L'agrément est accordé à Monsieur Julien ALAMARGOT en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur les territoires soumis à l'action de l'A.C.C.A. de la Geytouse dont Monsieur Serge ALAMARGOT est président, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Julien ALAMARGOT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Julien ALAMARGOT doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-02-09-011

Arrêté portant agrément en qualité de garde particulier de
M. André BOUCHER

*agrément de M. André BOUCHER en qualité de garde-chasse particulier pour le compte de M.
Guilhem*

**ARRETE PORTANT AGREMENT de Monsieur André BOUCHER
en qualité de garde particulier assermenté**

ARTICLE 1er - L'agrément est accordé à Monsieur André BOUCHER en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur la propriété appartenant à Monsieur GUILHEM, située sur la commune de Bussière-Galant, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. BOUCHER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. BOUCHER doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-02-09-010

Arrêté portant agrément en qualité de garde particulier de
M. Christian LACAILLE

*arrêté portant agrément de M. LACAILLE en qualité de garde-chasse particulier pour le compte
de l'ACCA de Chateauponsac*

**ARRETE PORTANT AGREMENT de Monsieur Christian LACAILLE
en qualité de garde particulier assermenté**

ARTICLE 1er - L'agrément est accordé à Monsieur Christian LACAILLE en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur les territoires soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Châteauponsac, dont M. LEFRONT est président, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. LACAILLE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. LACAILLE doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-05-23-001

Arrêté portant délivrance de l'agrément préfectoral pour l'exercice du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Arrêté portant délivrance de l'agrément préfectoral pour l'exercice du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Article 1^{er} : L'agrément préfectoral pour l'exercice du contrôle médical de l'aptitude à la conduite est accordé au Docteur Ludovic CHARMES. Cet agrément est valable pour le département de la Haute-Vienne pour les consultations en cabinet libéral.

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une période de cinq ans à compter de la date de signature.

Article 3 : Le présent agrément peut à tout moment être retiré si les conditions qui ont présidé à sa délivrance ne sont plus respectées. L'activité de médecin agréé ne peut se prolonger au-delà de l'âge de soixante-treize ans.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Date de signature du document : 23 mai 2016

Signature : Marie-Pervenche PLAZA, Sous-préfète directrice de cabinet Préfecture de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-02-11-004

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de M.
Dominique LISSANDRE en qualité de garde-pêche
particulier

*renouvellement de l'agrément de M. LISSANDRE garde-pêche particulier pour le compte de la
F.D.P.P.M.A.*

**ARRETE portant AGREMENT de M. Dominique LISSANDRE
en qualité de garde particulier assermenté**

ARTICLE 1er : Le renouvellement de l'agrément est accordé à Monsieur Dominique LISSANDRE en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce, prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche et, à ce titre, le chargeant de la surveillance de la pêche sur différents territoires du département, sur lesquels la Fédération de la Haute-Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (F.D.P.P.M.A.), dont Monsieur DUCHEZ est le président, est détentrice d'un droit de pêche, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. LISSANDRE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. LISSANDRE doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Signé le 9 février 2016 par Madame la sous-préfète, directrice de cabinet.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-02-11-003

arrêté portant renouvellement de l'agrément de M. François
FRIOT en qualité de garde-pêche particulier

*renouvellement de l'agrément de garde-pêche particulier de M. François FRIOT chargé de la
surveillance d'étangs gérés par la F.D.P.P.M.A.*

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT DE M. François FRIOT
en qualité de garde-pêche particulier**

ARTICLE 1er : Le renouvellement de l'agrément est accordé à Monsieur François FRIOT en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce, prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche et, à ce titre, le chargeant de la surveillance de la pêche sur différents territoires du département, sur lesquels la Fédération de la Haute-Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (F.D.P.P.M.A.), dont Monsieur DUCHEZ est le président, est détentrice d'un droit de pêche, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. FRIOT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. FRIOT doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Signé le 11 février 2016 par Madame la sous-préfète, directrice de cabinet

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-02-11-002

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de M. Jean-Marc NIZOU en qualité de garde particulier

*renouvellement de l'agrément de M. NIZOU garde-pêche particulier chargé de la surveillance
d'étangs gérés par la F.D.P.P.M.A.*

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT de l'AGREMENT de M. Jean-Marc NIZOU en
QUALITE de GARDE PARTICULIER**

ARTICLE 1er : Le renouvellement de l'agrément est accordé à Monsieur Jean-Marc NIZOU en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce, prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche et, à ce titre, le chargeant de la surveillance de la pêche sur différents territoires du département, sur lesquels la Fédération de la Haute-Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (F.D.P.P.M.A.), dont Monsieur DUCHEZ est le président, est détentrice d'un droit de pêche, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. NIZOU a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. NIZOU doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Signé le 11 février 2016 par Madame la sous-préfète, directrice de cabinet.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-04-14-005

Arrêté portant renouvellement de l'agrément en qualité de
garde particulier de M. Georges PATIN

*arrêté portant renouvellement de l'agrément de M. PATIN, garde particulier chargé de la
surveillance de l'étang de Guillot*

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT DE M. Georges PATIN
en qualité de garde particulier assermenté**

ARTICLE 1er - Le renouvellement d'agrément est accordé à Monsieur Georges PATIN en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte à l'étang de Guillot, échappant à la réglementation générale de la pêche, géré par l'association « les Amis de Guillot », dont Monsieur MELLET est le président, situé sur la commune de Rilhac-Rancon, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. PATIN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. PATIN doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-04-21-003

Arrêté portant retrait de l'agrément de garde particulier de
M. SOUTHON pour le compte de la CARSAT

*Arrêté portant retrait de l'agrément de M. SOUTHON garde particulier pour le compte de la
CARSAT*

**ARRETE PORTANT RETRAIT de L'AGREMENT de M. Gérard SAUTHON
en qualité de garde particulier assermenté**

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral du 26 Août 2013 portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Gérard SOUTHON en qualité de garde particulier, chargé de la surveillance de la propriété boisée comportant un étang située sur la commune de Saint-Sylvestre dont le Comité d'Entreprise de la Caisse d'Assurance Retraite de la Santé au Travail Centre Ouest (C.A.R.S.A.T.), assure la gestion est abrogé.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, (direction des libertés publiques et des affaires juridiques –sous-direction des libertés publiques – bureau de la liberté individuelle) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

Signé le 21 avril 2016 par Mme la sous-préfète, directrice de cabinet

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-05-17-004

Arrêté préfectoral portant attribution de la médaille de la
famille

Article 1er : La médaille de la famille est décernée aux mères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leurs mérites et leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

PROMOTION 2016

- Madame Nathalie BESNARD domiciliée, à FROMENTAL, (4 enfants) ;
- Madame Nathalie BOISUMEAU domiciliée, à PANAZOL, (5 enfants) ;
- Madame Houria KAHLAOUI domiciliée, à AIXE SUR VIENNE, (5 enfants) ;
- Madame Thérèse LHOTTE domiciliée, à ORADOUR SUR VAYRES, (4 enfants) ;

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au ministre des affaires sociales et de la santé et sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Limoges, le 17 mai 2016

Le Préfet

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2016-05-20-002

arrêté signé CDPPT mai 2016

modification composition commission présence postale territoriale



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté modifiant l'arrêté du 28 juin 2013
fixant la composition de la commission départementale de présence postale territoriale

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole

Vu la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu l'arrêté modifié du 28 juin 2013 fixant la composition de la commission départementale de présence postale territoriale ;

Vu les nouvelles désignations effectuées en leur sein par l'association des maires et des élus de la Haute-Vienne et par le Conseil Régional ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet, secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Haute-Vienne,

Arrête

Article 1: La composition de la commission départementale de présence postale territoriale est modifiée comme suit :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Représentants du Conseil régional	
Mr François Vincent conseiller régional	Mme Anne-Marie Altmoster-Rodrigues conseillère régionale
Mme Andréa Brouille conseillère régionale	Mme Huguette Tortosa conseillère régionale
Représentants du Conseil départemental	
Mr Stéphane Delautrette conseiller départemental	Mme Marlène Laloge conseillère départementale
Mr Gérard Rumeau conseiller départemental	Madame Evelyne Fontaine conseillère départementale
Représentants des conseils municipaux et groupements de communes	

Communes de moins de 2000 habitants	
Mr Christian Vignerie maire de Cognac-la-Forêt	Mr Michel Chadelaud maire de Saint-Julien-le-Petit
Communes de plus de 2000 habitants	
Mr Pierre Allard maire de Saint-Junien	Mr Alain Darbon maire de Saint-Léonard-de-Noblat
Groupements de communes	
Mr Christophe Gerouard président de la communauté de communes des Feuillardiers	Mr Emmanuel Dexet vice-président de la communauté de communes des Monts de Châlus
Zones urbaines sensibles	
Mr Emile Roger Lombertie maire de Limoges	Mr Marc Bienvenu conseiller municipal de Limoges

Article 2 : Le mandat des membres ainsi désignés expire le 28 juin 2016.

Article 3 : Le secrétariat de la commission départementale de présence postale territoriale est assuré par La Poste.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 20 mai 2016

Le Préfet,



Raphaël LE MÉHAUTÉ

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2016-05-25-001

arrêté signé delegation signature JDecours mai 2016

délégation signature Jérôme Decours secrétaire général préfecture Haute-Vienne



PRÉFET DE LA HAUTE VIENNE

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à M. Jérôme DECOURS, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne

LE PRÉFET DE LA HAUTE VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du mérite agricole

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël LE MEHAUTE, Préfet de la Haute-Vienne à compter du 1^{er} janvier 2016 et publié au journal officiel de la république le 19 décembre 2015 ;

Vu le décret du 3 mai 2016 nommant M. Jérôme DECOURS, administrateur territorial hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Vu le décret du 12 février 2016 nommant Mme Bénédicte MARTIN, en qualité de sous-préfète de Bellac et de Rochechouart ;

Vu le décret du 4 septembre 2014 nommant Mme Marie Pervenche PLAZA, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2264 du 18 décembre 2009 relatif à l'organisation de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Sur proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est mis fin, à compter du 26 mai 2016, à l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne exercé par Mme Marie-Pervenche PLAZA.

Article 2 : À compter du 26 mai 2016, délégation est donnée à M. Jérôme DECOURS, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, à l'effet, dans le département de la Haute-Vienne :

- de signer tous arrêtés, conventions, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État à l'exception du rapport spécial prévu à l'article 42 de la loi susvisée du 2 mars 1982 et des arrêtés de conflit ;
- de présider toute commission administrative dont les missions s'inscrivent dans le champ de compétence de l'État.

Article 3 : M. Jérôme DECOURS est habilité à saisir l'autorité judiciaire d'une demande de placement en rétention ou d'un renouvellement de placement d'un étranger sans droit de séjour et faisant l'objet d'une mesure d'éloignement.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet de la Haute-Vienne, M. Jérôme DECOURS, secrétaire général de la préfecture, assurera l'ensemble des attributions dévolues au préfet.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme DECOURS, secrétaire général de la préfecture, la délégation de signature conférée à ce dernier par l'article 2 du présent arrêté est exercée par Mme Marie Pervenche PLAZA, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet.

Article 6 : En cas d'absence simultanée de M. DECOURS et de Mme PLAZA, la délégation de signature visée à l'article 2 est exercée par Mme Bénédicte MARTIN, sous-préfète des arrondissements de Bellac et de Rochechouart.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet et la sous-préfète de Bellac et Rochechouart sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 25 mai 2016

Le Préfet



Raphaël LE MEHAUTÉ

Sous-Préfecture de BELLAC

87-2015-12-10-002

Arrêté 2015-61

Arrêté prononçant le transfert de la totalité des biens de section à la commune de Bussière-Boffy



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Sous-Préfecture de Bellac
et de Rochechouart

Arrêté n° 61-2015- du 10 Décembre 2015
(dix décembre deux mille quinze)
prononçant le transfert de la totalité des biens de
section à la commune de Bussière-Boffy

Le Préfet de la Région Limousin
Le Préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2 411-12-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Novembre 2014 accordant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Sous-Préfet de Bellac et de Rochechouart ;

VU la délibération en date du 23 Novembre 2015 par laquelle le conseil municipal de Bussière-Boffy se prononce favorable au transfert à la commune de l'ensemble des biens de section sis sur le territoire de la commune ;

VU l'estimation de l'ensemble des terrains par le service des domaines à 9 066 euros (neuf mil soixante six euros) ;

CONSIDERANT que pour l'ensemble des biens de section des rivailles, des mergleries, des bordes, de bessaguet, de beissat, des fougeres, de lacouture et d'embrosse, les impôts fonciers ont été admis en non valeur ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet de Bellac et de Rochechouart ;

ARRÊTE :

Article 1: Les parcelles de terrain ci-dessous énumérées :

.../...

CADASTRE		HABITANTS DES RIVAILLES		SUPERFICIE		
Section	N° Plan	Adresse	classification	Ha	a	ca
E	322	Les Termes	Taillis		8	13
E	347	Les Termes	Taillis		7	65
E	412	Rivailles	voirie, Pré		1	85
E	454	Rivailles Est	Taillis		19	70
E	502	Pré Bertin	Taillis		15	0
					52	33

CADASTRE		HABITANTS DES MERGLERIES		SUPERFICIE		
Section	N° Plan	Adresse	classification	Ha	a	ca
B	483	Les granges vignes	chemin et bois		14	40
					14	40

CADASTRE		HABITANTS DES BORDES		SUPERFICIE		
Section	N° Plan	Adresse	classification	Ha	a	ca
B	105	La vergnotte	pré		7	10
B	107	La vergnotte	taillis		16	10
B	111	Les bordes	pré		6	30
B	135	Ruisseau	taillis		8	20
B	368	Le trapied	taillis	1	2	90
B	375	le trapied	taillis		3	8
					1	43
						68

CADASTRE		HABITANTS DE BESSAGUET		SUPERFICIE		
Section	N° Plan	Adresse	classification	Ha	a	ca
B	9	Les cévennes	pré		1	32
B	10	Les cévennes	pré		1	20
B	14	Bessaguet	taillis		9	90
B	15	Bessaguet	taillis		3	33
B	24	Bessaguet	talus et chemin		40	20
B	27	Bessaguet	taillis		7	60
B	28	Bessaguet	pré		38	80
B	41	Le grand pré	pré		26	80
B	423	Le grand champ	terre		5	27
E	607	Les croix	taillis		39	20
				1	73	62

CADASTRE		HABITANTS DE BEISSAT		SUPERFICIE		
Section	N° Plan	Adresse	classification	Ha	a	ca
B	46	Le grand pré	taillis		23	50
B	89	Les genets	taillis		18	80

CADASTRE		HABITANTS DES FOUGERES		SUPERFICIE	
D	789	Les chassins	bois taillis	39	20
D	798	Les Roquettes	bois taillis	15	80
				55	0

CADASTRE		HABITANTS DE LACOUTURE		SUPERFICIE	
F	543	Chaurivier	terre	2	26
F	544	Chaurivier	terre	4	50
F	638	La terrasse	terre	13	60
F	778	l'auge	taillis	78	20
F	779	l'auge	taillis	60	30
				1	58
					86

CADASTRE		HABITANT D'EMBROSSE		SUPERFICIE	
D	677	Embrosse	roncier	2	5

soit une surface totale de : 6 ha 64 a 85 ca (six hectares 64 ares quatre vingt cinq centiares).

Article 2: La commune de Bussière-boffy devient propriétaire des parcelles précitées et prend possession à ce jour au prix de neuf mille soixante six euros (neuf mille soixante six euros).

Article 3 : Les frais occasionnés par le présent acte et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.

Article 4 : Dans le délai de deux mois à compter de l'arrêté de transfert, le représentant de l'Etat dans le département porte le transfert des biens de section à la connaissance du public.

Les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte notamment des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges , 1, cours vergniaud 87000 Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux peut être exercé également devant l'autorité auteur de la décision. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de la réponse de l'administration.

Article 6: Le Sous-Préfet de Bellac et de Rochechouart et le Maire de Bussière-Boffy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Conservateur des hypothèques de Bellac pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

P/LE PRÉFET
par délégation,
Le Sous-Préfet de Bellac et de Rochechouart,



Nathalie VALLEIX.